

XI. Règlement du test en terrain (RTT) du 1^{er} janvier 2002 (modifiés le 28 avril 2011)

N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	La Fédération Suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes (FSFM <u>Suisse FM</u>), vu le Programme d'élevage (Titre II) et le Règlement du Livre généalogique (Titre III), arrête:	
Section 1	<u>Buts, organisation</u>	
Art. 1	<u>Buts</u>	
<u>1.</u>	<u>Le test en terrain a pour but d'enregistrer les informations utiles.</u> Au moyen du test en terrain, de précieuses informations sont enregistrées concernant le modèle et les allures, le comportement, la santé, ainsi que les aptitudes à l'attelage et à l'équitation des chevaux de la race des Franches-Montagnes.	
<u>2.</u>	Les <u>épreuves de test en terrain et leurs résultats contribuent</u> est également un support à la promotion et à la commercialisation des jeunes chevaux.	Non seulement les tests et terrain mais surtout les résultats des chevaux contribuent aussi à la promotion et à la commercialisation des chevaux.
<u>3.</u>	Les résultats seront pris en considération lors de la sélection des jeunes <u>servent à l'enregistrement dans le Livre généalogique, à la classification des jeunes</u> juments d'élevage et pour la classification de leurs parents, ainsi qu' <u>à</u> pour la recherche d'autres données zootechniques.	Avant d'être classifié, une jeune jument doit d'abord être enregistrée dans le Livre généalogique.
Art. 2	<u>Organisation</u>	
<u>1.</u>	Les tests en terrain sont organisés sous le patronage de la FSFM <u>Suisse FM</u> .	
<u>2.</u>	L'exécution de certains travaux est confiée <u>incombe</u> au service du Stud-book <u>à la gérance de Suisse FM</u> .	Le Service du Stud-Book est actuellement pleinement intégré dans la gérance de Suisse FM. Ainsi, il n'est plus nécessaire de faire une distinction entre la gérance de Suisse FM et le Service du Stud-Book.
<u>3.</u>	Sont responsables de l'organisation (déroulement) de telles épreuves Les syndicats d'élevage, les fédérations	



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	cantonales et régionales ainsi que toute institution ou personne intéressée <u>sont chargées de l'organisation (déroulement) des tests en terrain.</u>	
Art. 3	Organisation	
<u>1.</u>	Les tests en terrain sont organisés toute l'année, <u>mais</u> de préférence durant les mois de mars à septembre.	
<u>2.</u>	<p>Les organisateurs respectent <u>appliquent les dispositions</u> les points suivantes:</p> <p><u>a)</u> Sur chaque place, on doit pouvoir apprécier les chevaux <u>sont appréciés sur</u> un triangle (modèle et allures) <u>et</u> sur un <u>des</u> carrés respectueux du bien-être des chevaux <u>spacieux</u> (, ainsi que l'aptitude à l'attelage et à l'équitation);</p> <p><u>b)</u> l'organisateur garantit un nombre suffisant de participants par place (min. 25 chevaux); <u>s</u>.- Si la participation est insuffisante <u>inférieure</u>, les responsables <u>Suisse FM</u> se réservent le droit d'annuler le test ou de combiner <u>planifier</u> plusieurs <u>deux</u> places le même jour;</p> <p><u>c)</u> l'organisateur publie <u>la date du</u> le test en terrain, reçoit les inscriptions et établit un horaire; Le <u>Le</u> programme de la manifestation doit être envoyé aux concurrents et à la Gérance <u>gérance</u> de la FSFM <u>Suisse FM</u> dix jours au moins avant la date de l'épreuve;</p> <p><u>d)</u> <u>Suisse FM</u> nomme <u>les juges et en assure la</u> in <u>ation</u> et leur formation incombent également à la FSFM;</p> <p><u>e)</u> la Gérance <u>gérance</u> de la FSFM <u>Suisse FM</u> désigne, convoque et dédommage les juges.</p>	
Art. 4	Conditions de participation d'admission	
<u>1.</u>	Sont admis au test en terrain les chevaux de la race des Franches-Montagnes âgés de trois ans.	
<u>2.</u>	De jeunes sujets d'autres races, du même âge, nés en Suisse et possédant un papier d'identification officiel, peuvent également prendre le départ; <u>cas échéant</u> , les	



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	résultats du test seront mis à disposition des organisations de race concernées.	
<u>3.</u>	Pour pouvoir prendre part à un test en terrain, les chevaux doivent être en bon état <u>nutritionnel et de propreté.</u>	L'expression « en bon état » est assez floue et il dès lors utile de préciser de quel bon état il s'agit.
<u>4.</u>	Les chevaux doivent être exempts de maladies contagieuses; chaque organisateur doit exiger et contrôler les certificats <u>documents</u> de vaccination.	Avec l'introduction du passeport obligatoire, les données concernant la vaccination peuvent figurer directement dans le passeport et ne doivent plus nécessairement être inscrites dans le carnet de vaccination.
<u>5.</u>	Le juge de race décide de l'admission au test lors de l'appréciation du modèle et des allures.	
Art. 5	Refus d'admission	
<u>1.</u>	L'admission d'un cheval au test en terrain peut être refusée pour les motifs suivants: <u>a) mauvais état nutritionnel et / ou de propreté.</u> <u>b) blessures, maladie évidente, pressions, boiteries.</u> <u>c) mauvais état des sabots.</u> <u>d) insoumission à la prise des pieds.</u>	
<u>2.</u>	<u>Le refus d'admission n'entraîne pas l'échec au test, ne font il n'est</u> donc pas partie <u>considéré comme</u> des critères de sélection zootechniques.	Il s'agit d'une reformulation qui ne change rien à la signification de l'alinéa.
Art. 6	Finance d'inscription	
<u>1.</u>	La FSFM Suisse FM fixe le montant de fixe la finance d'inscription <u>lequel est</u> et la publie rendu public <u>au en</u> moment opportun <u>temps</u> dans son organe officiel.	
<u>2.</u>	L'encaissement La finance d'inscription est effectué <u>encaissée</u> par les organisateurs du test.	
Section 2	Composantes et déroulement du test	
Art. 7	Composantes du test	
<u>1.</u>	Le test en terrain est composé de les phases suivantes <u>comprend</u> : <u>a) l'appréciation du modèle et des allures ainsi que</u> et la description linéaire, pour l'inscription au Livre	



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<p>généalogique <u>b)</u> une épreuve d'attelage, <u>c)</u> une épreuve d'équitation, <u>d)</u> un test de comportement. facultatif.</p>	<p>Lettre d): Le test de comportement devient un élément obligatoire du test en terrain. Les raisons sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la part de chevaux qui font ce test est très élevée (env. 95%); • le bon comportement est une des principales qualités du cheval FM; • le test actuel est bon mais il ne teste que l'émotivité du cheval; un projet d'élargir ce test à d'autres aspects du comportement comme l'agressivité est en cours; • le test est obligatoire pour toucher la prime TET. <p>Variante lettre d): le test de comportement reste facultatif.</p>
<p><u>2.</u></p>	<p><u>Les composantes</u> doivent <u>toutes</u> être effectuées lors de la même manifestation. <u>du même test.</u></p>	
<p>Art. 8</p>	<p>Déroulement de l'épreuve</p>	
<p><u>1.</u></p>	<p>Pour être valable, <u>L</u> le test doit impérativement se dérouler dans l'ordre suivant: <u>a)</u> appréciation du modèle et des allures <u>y-compris description linéaire.</u> <u>b)</u> attelage, <u>c)</u> et équitation pour terminer.</p>	
<p><u>2.</u></p>	<p>Le test de comportement est intégré dans chaque épreuve partielle.</p>	
<p><u>3.</u></p>	<p>Chaque cheval <u>Lors de l'épreuve d'attelage, le cheval</u> effectue le programme de dressage attelé FEI 1 sur un carré</p>	



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	de 40 x 80 m (dimensions recommandées), sans reculer; Si souhaité <u>sur demande</u> , le programme peut être dicté.	
<u>4.</u>	Les chevaux seront <u>Lors de l'épreuve d'équitation, les chevaux sont</u> appréciés sur un carré <u>de 20 x 40 m (dimensions recommandées)</u> par groupe de 2 à 4 au maximum.	Les dimensions sont nouvellement définies comme dimensions recommandées (analogue que pour l'attelage dans l'alinéa précédent).
Section 3	Processus d'évaluation	
Art. 9	Critères jugés	
<u>1.</u>	L' <u>appréciation du modèle et des allures ainsi que</u> la description linéaire s'effectuent <u>nt</u> selon le formulaire officiel de la FSFM <u>Suisse FM; c.</u> Chaque cheval est mesuré (hauteur au garrot) et apprécié par une note pour les caractéristiques « type », « conformation » et « allures ».	L'appréciation du modèle et des allures s'effectue en même temps que la description linéaire et par les mêmes juges. Les notes de l'appréciation et de la description linéaire sont inscrites sur le même formulaire.
<u>2.</u>	L' <u>appréciation du modèle et des allures ainsi que</u> la description linéaire <u>est-sont</u> également effectuées <u>s</u> pour les hongres; <u>ces.</u> Leur résultats <u>servira</u> <u>serviront</u> à l'appréciation de la valeur génétique de leurs parents.	Voir alinéa précédent.
<u>3.</u>	Le test de comportement est effectué selon les directives émises par la FSFM <u>Suisse FM.</u>	
<u>4.</u>	<u>L'épreuve Attelage d'attelage permet de juger les critères suivants:</u> Sont jugés: <u>a)</u> le comportement du cheval durant la mise en limonnières; <u>b)</u> le démarrage; <u>c)</u> le comportement général à l'attelage; <u>d)</u> l'aptitude à l'attelage, en particulier la maniabilité, l'obéissance et la volonté; <u>e)</u> l'acceptation des aides et la décontraction; <u>f)</u> le pas et le trot.	
<u>5.</u>	<u>L'épreuve Equitation d'équitation</u> (monte anglaise ou western) <u>permet de juger les critères suivants:</u>	

N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<p><u>a)</u> le comportement au montoir (monter et descendre); <u>b)</u> l'aptitude à l'équitation (aptitude, comportement) sans prendre en considération le degré de formation; <u>c)</u> les allures « pas, trot, galop » <u>de base</u>; Des <u>des</u> mouvements corrects, amples, élastiques et énergiques sont souhaités.</p>	<p>Lettre c) : Les allures de base sont sans équivoque le pas, le trop et le galop.</p>
Art. 10	Equipement	
<u>1.</u>	<p>L'harnachement est composé de: <u>a)</u> une bride d'attelage, <u>b)</u> un collier ou un poitrail, <u>c)</u> un mors brisé ou droit, un mors à branches lisse ou incurvé, un mors à branches brisé, <u>d)</u> un avaloire, <u>e)</u> des courroies de reculement.</p>	
<u>2.</u>	<p>S'agissant de l'harnachement, les équipements suivants ne sont pas tolérés: <u>a)</u> les fixations par mousqueton, sauf pour les traits (mousquetons de sécurité), <u>b)</u> les mors en fils de fer, <u>c)</u> les types d'embouchures ne figurant pas sur la liste établie à l'art. 10 alinéa 1, lettre c. <u>d)</u> les guides avec mousqueton ou en fibre.</p>	
<u>3.</u>	<p>Le véhicule peut être à deux ou quatre roues; il <u>il</u> doit être propre. Il doit être solide et muni d'un système de freinage efficace accessible du siège du conducteur; les <u>les</u> véhicules en mauvais état de fonctionnement ou offrant une sécurité insuffisante sont refusés <u>ne sont pas tolérés</u>; <u>le cheval attelé à un</u> les véhicules à deux roues seront <u>seront</u> obligatoirement équipés d'une sous-ventrière.</p>	
<u>4.</u>	<p><u>Pour l'épreuve d'équitation</u>, Les chevaux peuvent être présentés en monte anglaise ou western.</p>	<p>La martingale est parfois utilisée sans que cela ne pose de problème. Pour cette raison, il est précisé dans cet</p>



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	Sont admises : les embouchures brisées en métal, ou les brides sans embouchure, <u>la cravache ainsi que la martingale</u> est <u>sont</u> autorisés; <u>en revanche, tous les types</u> d'enrênements d'appoint ou mécaniques ainsi que les éperons ne sont pas admis.	alinéa qu'elle est autorisée.
<u>5</u>	<u>Pour l'épreuve d'équitation, le cavalier doit être équipé d'une bombe (casque) et de chaussures à talon.</u>	Cette nouvelle exigence a pour but de sécuriser davantage le cavalier. De plus, le port de la bombe et des chaussures à talon sont à ce jour en principe toujours respectés.
<u>Art. 11</u>	Evaluation	
	Une note est attribuée à chaque élément jugé, selon l'échelle suivante: 9 = excellent 8 = très bon 7 = bon 6 = assez bon 5 = suffisant 4 = insuffisant 3 = mauvais 2 = très mauvais 1 = non exécuté	
<u>Art. 12</u>	Calcul des résultats, inscription sur le papier d'identification	
<u>1.</u>	Les appréciations servent à l'estimation de la valeur d'élevage annuelle et au calcul de l'indice de la performance propre.	
<u>2.</u>	Pour que le test en terrain soit réussi, il faut <u>obtenir</u> : <u>a)</u> une moyenne des notes d'attelage de 5 et plus, sans note partielle inférieure à 3; <u>b)</u> une moyenne des notes d'équitation de 5 et plus, sans note partielle inférieure à 3.	

N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
<u>3.</u>	<u>En cas de répétition du test en terrain à l'âge de 4 ans, il sera réussi si les notes suivantes sont obtenues:</u> <u>a) une moyenne des notes d'attelage de 6 et plus, sans note partielle inférieure à 4;</u> <u>b) une moyenne des notes d'équitation de 6 et plus, sans note partielle inférieure à 4.</u>	Le test peut être répété à l'âge de 4 ans (voir art. 13 alinéa 1) mais les notes minimales de réussite sont augmentées d'un point.
<u>4.</u>	Les juges signalent et justifient les notes insuffisantes à l'issue de l'épreuve.	
<u>5.</u>	Les résultats du test sont inscrits de <u>communiqués de</u> manière appropriée sur le papier d'identification <u>au</u> <u>propriétaire</u> du cheval.	
<u>6.</u>	Il est possible de ne passer que l'attelage ou que l'équitation; dans ce cas, le résultat ne peut pas être pris en considération pour les évaluations d'élevage (catégorisation dans une des classes du Stud-book).	
<u>7.</u>	La FSFM <u>Suisse FM</u> peut organiser une finale avec les meilleurs chevaux de <u>3 ans de</u> l'année; <u>cas échéant</u> . Pour ce faire, les conditions et prescriptions sont réglementées séparément et publiées sous une forme appropriée.	Avec cet ajout, un cheval qui répète le TES à 4 ans ne peut pas participer à la finale.
<u>Art. 13</u>	<u>Répétition du test en terrain</u>	
<u>1.</u>	En cas d'échec, <u>le cheval</u> ne peut être répété <u>répéter</u> le test en terrain qu'une seule fois <u>en principe à l'âge de 3 ans mais au plus tard durant l'année de ses 4 ans.</u>	La possibilité de répéter le test en terrain à l'âge de 4 ans est donnée s'il n'y a pas d'autres possibilités à l'âge de 3 ans, notamment si le cheval a des problèmes de santé. Les conditions de réussite à 4 ans sont toutefois plus sévères (voir art. 12, alinéa 3).
<u>2.</u>	Les chevaux qui ont participé aux deux épreuves partielles (équitation et attelage) la première fois, doivent également répéter les <u>ces</u> deux épreuves partielles lors de la deuxième manifestation. <u>lors du deuxième test; en revanche,</u> l' l'appréciation linéaire et le test de comportement ne seront pas répétés.	



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
Art. 14	Contestation des notes et recours	
1.	Une ou des notes peuvent être contestées, le jour même de la manifestation, en s'adressant au juge compétent <u>qui a attribué la note</u> . La décision finale de celui-ci est irrévocable.	Une contestation doit impérativement être traitée par le juge qui a mis la note en question.
2.	<u>Les autres décisions</u> , A l'exclusion des notes attribuées, pour tous les autres cas, il est possible de faire recours <u>peuvent être contestées</u> par écrit <u>conformément à la procédure prévue au chapitre 4 des statuts</u> , dans les cinq jours suivants l'épreuve, auprès du Comité de la FSFM. Le recours doit être adressé à : Gérance FSFM, Les Longs Prés, Case postale 190, 1580 Avenches.	Les recours sont traités selon les nouvelles dispositions figurant dans les statuts. Il n'y a plus de disposition de recours spécifique pour les tests en terrain.
	Catégorisation	
	<p>Extrait du règlement du Livre généalogique :</p> <p>— Art. 3 — Inscription des juments [Section FM pure race]</p> <p>¹ L'âge minimum pour l'inscription d'une jument est de trois ans.</p> <p>² Lors de leur présentation pour l'inscription, les juments sont appréciées selon les trois critères de modèle et allures suivants:</p> <p>— type,</p> <p>— conformation,</p> <p>— allures.</p> <p>Les dispositions de l'art. 6 du PE sont applicables.</p> <p>Les juments peuvent être représentées pour l'appréciation du modèle et des allures une deuxième fois à l'âge de 4 ans. Le deuxième résultat fait foi. Leur taille sera mesurée une seconde fois en appliquant le barème des trois ans.</p> <p>³ Les juments présentées pour l'inscription dans l'une des subdivisions des sections FM pures races doivent être munies d'un certificat d'origine ou d'une carte d'identité prouvant que leur père et leur mère sont inscrits dans l'une des sections FM pure race. Les juments de la Catégorie FM</p>	L'article est uniquement un extrait du RLG. Il paraît dès lors superflu de le maintenir dans ce règlement du test en terrain.



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<p>Autres nées à partir du 1^{er} janvier 2003 peuvent participer au TET, mais ne sont pas appréciées quant au modèle et aux allures.</p> <p>⁴ Les juments sont attribuées aux Catégories et classes suivantes en fonction de leur qualité (origine, modèle et allures, performance et comportement):</p> <p><u>Catégorie Stud-book Classe C:</u></p> <p>— Certificat d'origine prouvant 4 générations et attestant que le père et la mère sont inscrits dans les Catégories Stud-book ou Base. Les juments de la Section FM pure race avec carte d'identité peuvent être présentées pour l'inscription jusqu'au 31 décembre 2005.</p> <p>— moyenne des trois notes de modèle et allures ≥ 5 et</p> <p>— test en terrain réussi dans les disciplines Attelage et Equitation ou</p> <p>1 classement dans une épreuve de Promotion CH ou dans une épreuve sportive officielle comparable organisée par la FSFM ou par la FSSE.</p> <p><u>Catégorie Stud-book Classe B:</u></p> <p>— juments satisfaisant aux exigences de la classe C</p> <p>— moyenne des trois notes de modèle et allures ≥ 6 sans note inférieure 5</p> <p>— test en terrain réussi avec des notes moyennes ≥ 6 sans note inférieure à 5 dans chaque discipline ou</p> <p>* — au moins 1 qualification pour la Finale Promotion CH ou</p> <p>* — obtention d'un résultat comparable dans une épreuve sportive officielle organisée par la FSFM ou par la FSSE.</p> <p><u>Catégorie Stud-book Classe A (testée par la descendance):</u></p> <p>Juments des classes C et B qui peuvent prétendre avoir :</p> <p>— 2 descendants directs (jument ou hongre avec performances comparables) qui ont été ou qui pourraient être en classe C et 1 descendant direct (jument ou hongre avec performances comparables) qui a été ou qui pourrait</p>	



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<p>être en classe B ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪— 1 descendant direct étalon en classe C et 1 descendant direct (jument ou hongre avec performances comparables) en classe B ou ▪— 1 descendant direct étalon en classe B <p><u>Catégorie Base</u> : Juments des sections FM pure race ne possédant pas plus de 2 % de sang étranger. Ces juments sont inscrites simultanément dans la catégorie Stud-Book si elles remplissent les conditions d'admission à l'une des classes de cette catégorie.</p> <p><u>Catégorie Stud-Book FM ancien type</u> : Juments de la section FM pure race, sous-section FM=0%, qui remplissent les critères d'admission définis par le RRFB. Les descendants de ces juments ne peuvent que être enregistrés dans la Catégorie Stud-Book FM ancien type (SBU).</p> <p><u>Catégorie FM Autres</u> : Juments qui ne satisfont pas à une des conditions pour l'admission à la Catégorie Stud-Book Classe C ou à la Stud-Book FM ancien type classe III ou qui ont été rétrogradées pour des raisons de santé. La Commission d'élevage décide de la valeur de comparaison des performances.</p> <p>⁵ Les juments qui sont inscrites ou dont l'inscription est prévue dans la Catégorie Stud-book ou la Catégorie Base doivent être en bonne santé. En cas d'apparition répétée de problèmes de santé, la jument peut être rétrogradée dans la Catégorie FM Autres.</p> <p>⁶ Une jument dont les performances sont suffisantes pour passer dans une classe supérieure peut être reclassée à la demande de son propriétaire. Ce dernier accompagne sa demande des documents officiels attestant les performances</p>	



N° section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	et du certificat d'origine. Cette demande est adressée à la gérance FSFM.	
Art. 15	Emploi de médicaments et moyens illicites	
<u>1.</u>	Il est interdit d'influencer les performances des chevaux par des moyens illicites (selon liste FSSE).	
<u>2.</u>	Des contrôles de dopage peuvent être ordonnés par Suisse FM ou par les juges.	Suisse FM n'est pas en mesure de mettre en place son propre système de contrôle de dopage. Elle travaille dès lors avec la FSSE qui ne prévoit pas de contrôle sur demande individuelle d'un juge. Les places et le nombre de contrôles doivent être définis à l'avance par Suisse FM qui donne un mandat à la FSSE d'engager un vétérinaire agréé pour effectuer les prises de sang.
<u>3.</u>	Un résultat positif entraîne la disqualification du cheval et tous les frais qui en résultent sont supportés par le propriétaire.	
Section 4	Dispositions finales	
Art. 16	Abrogation de la réglementation en vigueur	
	Le règlement du 1 ^{er} janvier 1999 <u>1er janvier 2002</u> est abrogé.	
Art. 17	Langue	
	<u>Le règlement du test en terrain a été rédigé (langue originale) en français.</u>	Il est utile de préciser dans quelle langue le texte original a été rédigé, au cas où il y aurait une contradiction entre la version en français et celle en allemand.
Art. 18	Entrée en vigueur	
	Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2002 <u>2013</u>	